

26 MAI 1792

DÉCRET PORTANT QUE LA FABRICATION DES PIÈCES DE MONNAIES DE 15 ET DE 30 SOUS SERA CONTINUÉE

(Collection Baudouin. t. XXIII, p. 138)

L'Assemblée Nationale, désirant que le peuple jouisse, le plus tôt possible, du numéraire qui a été décrété, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Hôtels des Monnaies continueront, jusqu'à nouvel ordre, la fabrication et l'émission des pièces de 15 et 30 sous, sous la surveillance du Ministre des contributions publiques.

LOI RELATIVE A LA MONNAIE DE CUIVRE PROVENANT DU MÉTAL DES CLOCHES

DONNÉE A PARIS, LE 6 JUI N 1792, L'AN IV<sup>e</sup> DE LA LIBERTÉ

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 29 MAI 1792, L'AN IV<sup>e</sup> DE LA LIBERTÉ

L'Assemblée Nationale, considérant que la loi du 8 septembre 1791, relative à l'organisation des Monnaies, a eu principalement en vue les espèces d'or et d'argent, et que l'extension des dispositions de l'article 8 à celles provenant de la fonte des cloches présenterait plusieurs inconvénients sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article 8 de la loi du 8 septembre 1791, et monnayées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et du dix-neuvième de notre règne.

Signé : LOUIS. Et, plus bas, DURANTHON.

Et scellée du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

LOI RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE LA MONNAIE PROVENANT DU MÉTAL DES CLOCHES

DONNÉE A PARIS, LE 8 JUILLET 1792, L'AN IV<sup>e</sup> DE LA LIBERTÉ

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 JUI N 1792, L'AN IV<sup>e</sup> DE LA LIBERTÉ

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats et Monnaies, sur la distribution des espèces provenant du métal des cloches; considérant que leur répartition proportionnelle dans toute la surface du royaume est à la fois un acte de justice envers les citoyens et un objet important d'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'augmentation des instruments de monnayage dans quelques Hôtels des Monnaies et les nouveaux établissements faits pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches, demande que la répartition dans les départements en soit faite sur d'autres bases que celles déterminées par la loi du 6 août 1791, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la distribution de la moitié des espèces provenant du métal des cloches, frappées, tant dans les Hôtels des Monnaies, que dans les villes de Clermont-Ferrand, Besançon, Dijon, Arras et Saumur, se fera entre les 83 départements, dans les proportions indiquées par l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les Directeurs des Hôtels des Monnaies et leurs préposés dans les nouveaux ateliers de monnayage seront tenus de se conformer, à l'égard des départements attachés à leurs établissements respectifs, aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 août 1791.